

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL379

présenté par
M. Latombe

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, après le mot :

« cas »,

insérer les mots :

« d'atteinte aux biens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour l'auteur de cet amendement la possibilité de dépôt de plainte et de déposition par visioconférence doit être, dans un premier temps au moins, réservée aux cas d'atteinte aux biens et ne pas être élargie aux cas d'atteinte aux personnes. Le Sénat, en commission, avait adopté un amendement en ce sens. Cette distinction, supprimée en séance est cependant importante. Aussi, cet amendement propose de prévoir que toute victime d'infraction pénale, dans les cas d'atteinte aux biens (uniquement), peut déposer plainte et être entendue dans sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle.